

**ARRETE 177\_2024**  
**ARRETE DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**OBJET : Travaux de détection de réseaux rue de la Pujada et rue Edouard Vairette**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2023 ;

VU l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 13/09/2024 par laquelle Alexandre LERAY de l'entreprise VALORIS demande l'autorisation d'effectuer des travaux de repérage réseaux sur les rues Edouard Vairette et de la Pujada à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison de la nécessité d'intervenir sur les regards des différents réseaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société VALORIS (permissionnaire), est autorisée à réaliser des travaux de repérage réseaux au long des rues Edouard Vairette et de la Pujada, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les éventuels déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra maintenir libre la circulation des véhicules et des personnes au maximum. S'il devait être obligé de couper la circulation, cette interruption devra être ponctuelle, de l'ordre de quelques minutes, et rétablie le plus rapidement possible.

**Article 4 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 9 octobre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 9 octobre 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 03/10/2024.

Affichage le 03/10/2024.



Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

